



Projet de décret fixant les crédits horaires et
les coefficients dans l'Enseignement moyen général.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'ambition de l'État, exprimée dans les différents documents d'orientation, notamment la Lettre de politique pour le secteur de l'éducation et de la formation (2013-2025) et le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence (PAQUET), est de promouvoir un enseignement plus axé sur les filières sciences et la technologie. C'est pourquoi, l'accueil de « 60% des effectifs du secondaire dans des filières scientifiques à l'horizon 2025 » constitue un objectif prioritaire.

Par ailleurs, ces dernières années des initiatives isolées d'adaptation des programmes ont été prises en marge de la réforme curriculaire de l'enseignement moyen.

Il ressort de ces expériences que les coefficients et crédits horaires prévus dans le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 ne sont plus en phase avec les documents d'orientation, notamment avec l'objectif de promotion de l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques.

La révision des coefficients et crédits horaires proposée garde intact le statut des disciplines et vise à donner plus d'envergure à l'enseignement des mathématiques, des sciences et de la technologie et à motiver davantage les élèves pour ces disciplines.

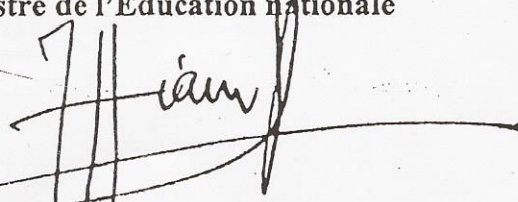
Aussi, le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 ne prenait pas en compte l'enseignement franco-arabe. Or, des écoles, collèges et lycées franco-arabes ont été créés, justifiant la réglementation du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) franco-arabe par le décret n° 2004-912 du 13 juillet 2004 portant création et organisation du BFEM.

Le présent projet de décret a pour objet d'introduire des modifications concernant :

- le crédit horaire qui subit une légère hausse pour les sciences de la vie et de la terre (SVT), les mathématiques et l'éducation technologique, et une légère baisse pour l'histoire-géographie, l'éducation artistique et musicale ;
- les coefficients qui subissent une légère baisse en mathématiques et en éducation artistique et musicale ;
- la généralisation de l'enseignement des sciences physiques dans les classes de 4ème dans une première phase avec l'objectif de le commencer, à terme, dès la classe de 6ème ;
- l'allemand qui est supprimé comme langue vivante 1, de même que l'italien et le russe comme langue vivante 2 ;
- la prise en compte de l'enseignement franco-arabe (EFA).

Telle est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Education nationale



Serigne Mbaye THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET n° .. 2014-632

fixant les crédits horaires et les coefficients
dans l'Enseignement moyen général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'enseignement moyen général fait suite à l'enseignement élémentaire. Il est dispensé dans les collèges d'enseignement moyen général et dans les lycées d'enseignement général et comprend les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

Article 2. - L'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général a lieu par voie de concours et d'orientation à la fin de la classe de Cours Moyen 2^{ème} année (CM2).

Article 3. - L'enseignement moyen général comporte deux options :

- une option française ;
- une option franco-arabe.

L'option française comporte une section classique et une section moderne.

La section classique se distingue par les enseignements suivants :

a) en classe de 6^{ème} et 5^{ème}

Option A1 : Anglais et Latin

Option A2 : Anglais et Arabe

b) en classe de 4^{ème} et 3^{ème}

Option A1 : Anglais, Latin et Grec

Option A2 : Anglais et Arabe + Espagnol ou Portugais.

La section moderne se caractérise par une seule option M : Anglais, avec l'Espagnol, l'Arabe ou le Portugais comme Langue Vivante 2 (LV2).

L'option franco-arabe est caractérisée par un enseignement bilingue en arabe et en français :

- l'enseignement en langue arabe comporte l'arabe et l'éducation religieuse comme matières.

- l'enseignement en langue française comporte toutes les matières de l'option française, section moderne.

Article 4. - L'enseignement des sciences physiques est généralisé dans toutes les classes de 4^{ème}.

Article 5. - Les horaires dans l'enseignement moyen général, option française, sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	6 ^{ème}			5 ^{ème}		
	Moderne	Classique		Moderne	Classique	
	M	A1	A2	M	A1	A2
Français	6	6	6	6	6	6
Mathématiques	6	6	6	6	6	6
LV1 : Anglais	4	4	4	4	4	4
LV2 : Arabe	-	-	4	-	-	4
Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	3	3	3	3	3	3
Sciences physiques	-	-	-	-	-	-
Education technologique	-	-	-	-	-	-
Histoire et Géographie	3	3	3	3	3	3
Éducation civique	1	1	1	1	1	1
Economie familiale et sociale	1	1	1	1	1	1
Latin	-	4	-	-	4	-
Grec	-	-	-	-	-	-
Éducation artistique ou musicale	1	1	1	1	1	1
Éducation physique et sportive	2	2	2	2	2	2

Disciplines	4 ^{ème}			3 ^{ème}		
	Moderne	Classique		Moderne	Classique	
	M	A1	A2	M	A1	A2
Français	6	6	6	6	6	6
Mathématiques	6	6	6	6	6	6
Anglais	3	3	3	3	3	3
Arabe,	3	-	3	3	-	3
LV2 : Arabe, Espagnol ou Portugais	3		2	3		2
SVT	3	3	3	3	3	3
Sciences physiques	3	3	3	3	3	3
Education technologique ou économie familiale et sociale	2	2	2	2	2	2
Histoire et Géographie	3	3	3	3	3	3
Éducation civique	1	1	1	1	1	1
Latin	-	3	-	-	3	-
Grec	-	2	-	-	2	-

Éducation artistique ou musicale	1	1	1	1	1	1
Éducation physique et sportive	2	2	2	2	2	2

Article 6. - Les coefficients dans l'enseignement moyen général, option française, sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	6 ^{ème}			5 ^{ème}		
	Moderne	Classique		Moderne	Classique	
	M	A1	A2	M	A1	A2
Français	4	4	4	4	4	4
Mathématiques	3	3	3	3	3	3
Anglais	2	2	2	2	2	2
Arabe	-	-	2	-	-	2
SVT	2	2	2	2	2	2
Sciences physiques	-	-	-	-	-	-
Education technologique	-	-	-	-	-	-
Histoire	1	1	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1	1	1
Éducation civique	1	1	1	1	1	1
Economie familiale et sociale	1	1	1	1	1	1
Latin	-	2	-	-	2	-
Grec	-	-	-	-	-	-
Éducation artistique ou musicale	1	1	1	1	1	1
Éducation physique et sportive	2	2	2	2	2	2

Disciplines	4 ^{ème}			3 ^{ème}		
	Moderne	Classique		Moderne	Classique	
	M	A1	A2	M	A1	A2
Français	4	4	4	4	4	4
Mathématiques	3	3	3	3	3	3
Anglais	2	2	2	2	2	2
Arabe			2			2
Arabe, Espagnol ou Portugais	2	-	2	2	-	2
SVT	2	2	2	2	2	2
Sciences physiques	2	2	2	2	2	2
Education technologique ou économie familiale et sociale	2	2	2	2	2	2
Histoire	1	1	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1	1	1
Éducation civique	1	1	1	1	1	1
Latin	-	2	-	-	2	-
Grec	-	2	-	-	2	-
Éducation artistique ou éducation musicale	1	1	1	1	1	1

Éducation physique et sportive	2	2	2	2	2	2
--------------------------------	---	---	---	---	---	---

Article 7. - Les horaires dans l'enseignement moyen général, option franco-arabe, sont fixés comme suit :

Disciplines	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}
Arabe	6	6	6	6
Education religieuse	4	4	4	4
Français	6	6	6	6
Mathématiques	6	6	6	6
Anglais	3	3	2	2
Sciences de la Vie et de la Terre	3	3	3	3
Sciences physiques	-	-	3	3
Histoire et Géographie	3	3	3	3
Éducation civique	1	1	1	1
Éducation physique et sportive	2	2	2	2

Article 8. - Les coefficients dans l'enseignement moyen général, option franco-arabe, sont fixés comme suit :

Disciplines	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}
Arabe	4	4	4	4
Education religieuse	4	4	4	4
Français	3	3	3	3
Mathématiques	3	3	3	3
Anglais	2	2	2	2
Sciences de la Vie et de la Terre	2	2	2	2
Sciences physiques	-	-	2	2
Histoire et Géographie	2	2	2	2
Éducation civique	1	1	1	1
Éducation physique et sportive	2	2	2	2

Article 9. - Les études du cycle moyen sont sanctionnées par le Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) délivré à la suite d'un examen.

Les élèves, admis ou non au BFEM, peuvent accéder à l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel selon leurs vœux, leurs aptitudes et les capacités d'accueil.

Article 10. - Les collèges d'enseignement moyen général sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Article 11. - Chaque collège d'enseignement moyen général est placé sous la direction d'un Principal de collège.

Le Principal est chargé notamment de l'organisation pédagogique de l'établissement ainsi que du contrôle direct du personnel enseignant. Les personnels administratif et technique sont placés sous son autorité.

Article 12. - Le personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen général est recruté parmi les professeurs fonctionnaires ou non fonctionnaires.

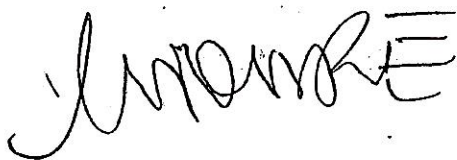
Article 13. - Les modalités d'application des horaires et coefficients dans l'enseignement moyen général, notamment celles relatives à l'entrée en vigueur progressive selon les niveaux d'enseignement, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Article 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972, modifié, relatif à l'Enseignement moyen général.

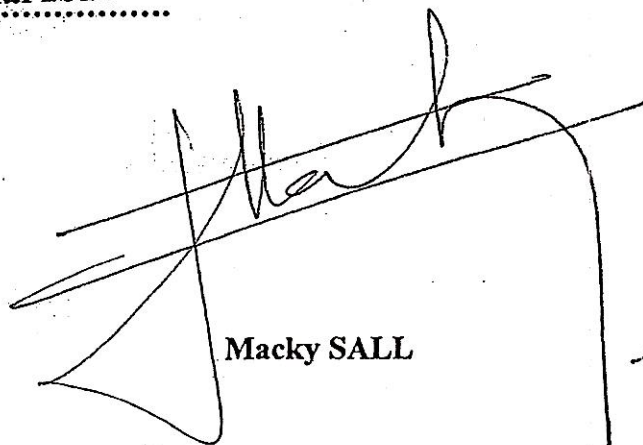
Article 15. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 mai 2014**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE



Macky SALL